

**Règlement numéro 2003-22 modifiant le règlement intérieur numéro 2001-2
de la Communauté métropolitaine de Montréal**

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2003-22		
Adoption	2003-06-12	Résolution <i>CC03-017</i>
Entrée en vigueur	2003-06-18	Publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL.

Le Conseil décrète que :

1. Le règlement intérieur du Conseil est modifié par l'ajout, après l'article 87, de la section suivante :

« SECTION 4 – AMÉNAGEMENT

87.1 Le comité exécutif a l'autorité et la responsabilité d'émettre les avis requis par les dispositions de l'article 264 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), l'article 267.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire